ARRETE 2025-089

* * * * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du cheminement piétonnier et du trafic cycliste - quai de France - CHERBOURG-EN-COTENTIN - travaux d'adaptation d'amarrage »

*****

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

*****

VU le code général des collectivités territoriales **;**
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de la société NGE, en date du 19 septembre 2025, pour réaliser des travaux d'adaptation d'amarrage, au quai de France, à CHERBOURG-EN-COTENTIN ;
CONSIDERANT les travaux réalisés par la société NGE, il est nécessaire de réglementer temporairement les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : Les trafics piétonnier et cycliste seront **temporairement interdits, du 22 septembre 2025 au 3 octobre 2025 inclus**, conformément au plan joint, sur une partie du nord du quai de France, à Cherbourg-en-Cotentin, afin de permettre la réalisation des travaux par la société NGE.

Article 2 : La zone de travaux est **strictement interdite au public**.

Article 3 : Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité (type HERAS) ou tout autre moyen équivalent de sécurité seront mis en place par la société NGE pendant les opérations afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre moyen équivalent de sécurité seront à la charge de la société NGE.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et la société NGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- La société NGE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur du bureau du port de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- La Police Municipale.

Saint-Contest, le 19 septembre 2025

Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.